



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 63065

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la question de la revalorisation des pensions de la fonction publique. En effet, le pouvoir d'achat des retraités, à l'image de celui des Français, n'a cessé de baisser. Les dernières mesures gouvernementales prises en la matière n'ont pas contribué à améliorer la situation. En effet, le relèvement de la CSG, la hausse du forfait hospitalier, le forfait d'un euro non remboursable, le déremboursement de nombreux médicaments auxquels rajoute l'augmentation du prix des produits de consommation courante ont provoqué une baisse du pouvoir d'achat des retraités sans précédent. Le Gouvernement semble ignorer que les retraités participent à l'activité économique de notre pays. Mais il y a pire : les engagements pris lors de la réforme des retraites ne sont même pas respectés. La loi Fillon votée en 2003 était censée prévoir, dans son article 51, une augmentation des pensions fondée sur l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix - hors tabac - inscrits dans la loi de finances. Dès le premier janvier 2004 alors que l'évolution prévisionnelle était de 1,7 %, les pensions des fonctionnaires n'ont été revalorisées que de 1,5 %. Cependant fin décembre 2004, l'inflation constatée a été de 1,9 %, or, au 1er janvier 2005, la revalorisation des retraites n'a été que de 0,2 % et non de 0,4 %. Le manque est de 0,2 %. Le Gouvernement ne respecte pas la loi qu'il a fait voter il y a un an et demi. Concernant le minimum de pension garanti (art. 51 et 66 de la loi Fillon), il a perdu en deux ans 3,85 % de sa valeur par rapport au minimum de traitement dans la fonction publique ce malgré des efforts de revalorisation échelonné jusqu'en 2013. Or les fonctionnaires qui touchent le minimum de traitement sont la plupart du temps ceux qui, une fois en retraite, touchent le minimum de pension garanti. Dans ces conditions, il apparaîtrait justifiable d'indexer l'indice de calcul du minimum de pension sur l'indice du minimum de traitement dans la fonction publique afin qu'il conserve au moins sa proportion de 83 % constatée en 2003, au moment de la réforme des retraites. Lors de sa déclaration de politique générale du 5 avril 2004, le Gouvernement indiquait qu'« il s'est attaché, depuis deux ans, à préserver et à améliorer le pouvoir d'achat des Françaises et des Français dans une conjoncture économique, difficile. » Elle souhaite donc savoir quand le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires afin de respecter ses engagements à l'endroit des retraités, alors que leur pourcentage au sein de la population française ne cesse d'augmenter.

Texte de la réponse

Le nouveau mode de revalorisation des pensions des fonctionnaires, ainsi que le mode de calcul du minimum garanti de pension, sont définis par les articles 51 et 66-V de la loi du 21 août 2003. En ce qui concerne la revalorisation, le pôle des retraités fonction publique considère que les pensions de retraite auraient dû bénéficier au 1er janvier 2005 d'une augmentation de 2,2 % au lieu des 2 % arrêtés par le Gouvernement. Le pôle des retraités se fonde sur la comparaison entre l'indice des prix à la consommation hors tabac observé par l'INSEE en décembre 2004 et celui observé en décembre 2003 (+ 1,9 %). Il retient donc comme référence le chiffre de l'inflation en glissement sur 2004 constaté par l'INSEE. Les textes applicables conduisent légalement, retenir pour ce calcul les éléments suivants : le dispositif de revalorisation des pensions des fonctionnaires instauré par le nouvel article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de la loi du

21 août 2003, repose sur l'indice hors tabac mentionné dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances et non sur celui fixé en fin d'année par l'INSEE ; le décret d'application dudit article L. 16 (articles R. 31-1 et R. 31-2 du code des pensions) a précisé que l'indice des prix mentionné à l'article L. 16 correspondait au taux d'évolution des prix en moyenne annuelle, comme c'est le cas des autres dispositifs sociaux indexés sur l'inflation (retraites du régime général, prestations familiales...), et non de l'inflation en glissement de décembre à décembre. Il se trouve, en l'espèce, que l'année 2004 ne fait apparaître aucun décalage entre l'inflation moyenne 2004 indiquée dans le projet de loi de finances pour 2005 (+ 1,7 %) et celle mesurée par l'INSEE en fin d'année. Le mode de calcul de la revalorisation fixé par les textes en fonction de l'inflation pour les retraites de l'ensemble des régimes de base ne laisse donc la place à aucune marge d'appréciation. Ce cadre répond à un souci de prévisibilité du montant des pensions, nécessaire au contrôle des finances publiques par le Parlement. C'est donc à bon droit qu'il a été fait référence pour les calculs de revalorisation des pensions au taux d'inflation hors tabac fixé à 1,7 % en moyenne annuelle pour l'année 2004 par le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2005 (tome 1, page 33). Le taux 2005 de revalorisation des pensions, tel qu'il résulte du décret n° 2005-166 du 22 février 2005, est la somme des deux taux suivants : taux prévisionnel de l'évolution des prix à la consommation en moyenne annuelle hors tabac pour 2005 : + 1,8 % ; différentiel de taux entre l'évolution constatée et l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation en moyenne annuelle hors tabac pour 2004 : 1,7 % - 1,50 % = 0,2 %. En ce qui concerne le mode de calcul du minimum garanti des pensions des fonctionnaires, son appréciation doit reposer sur une lecture combinée des articles 51 et 66-V de la loi du 21 août 2003. En effet, à la montée en charge progressive de l'indice de référence prévue à l'article 66-V, il convient d'ajouter l'effet de l'inflation tel que calculé par ailleurs au titre de la revalorisation des pensions déjà concédées, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article L. 17 du code des pensions issu de l'article 51 de la loi. Ainsi, la progression du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique est garantie par la loi. Pour l'année 2005, l'indice de référence est l'indice majoré 218 à la valeur constatée le 1er janvier 2004 (article 66-V), laquelle est augmentée pour tenir compte de l'effet de l'inflation suivant le taux utilisé pour la revalorisation des pensions déjà concédées (article 51). C'est ce total qui constitue le minimum garanti au niveau duquel sont portées les pensions des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63065

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3980

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10865